

Evaluation du juge fédéral Hans WIPRÄCHTIGER

Bailli suisse suprême à la retraite (il se disait «juge» fédéral).

A «travaillé» au palais du Tribunal fédéral, Avenue du Tribunal fédéral 29,
1000 Lausanne 14

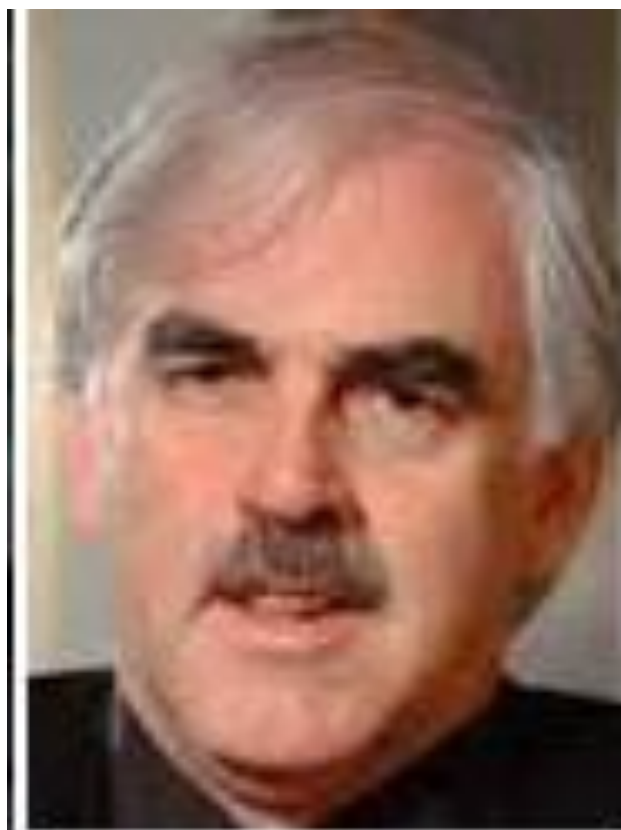
Adresse privée:

Sonnenweg 2, 6010 Kriens LU

Tél. privé: 041 322 08 22 079 308 23 19

e-mail: wipraechtiger@advokturteam.ch

épouse: Yvonne, née ELMIGER



Hans WIPRÄCHTIGER, dit «Le fieffé menteur»



Selon l'inscription sur sa boîte-à-lettres, il cohabite avec sa femme Yvonne, née
ELMIGER



Accès à la villa des WIPRÄCHTIGER au nord



La maison vue du nord-est avec vue sur le Pilatus



Façade sud

Rôle joué dans l'affaire LÉGERET

WIPRÄCHTIGER a siégé à la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral qui a rejeté le recours de François LÉGERET contre la condamnation prononcée par les Tribunaux **COLELOUGH** / **EPARD** par Arrêt du Tribunal Fédéral (ATF) 6B_683/2011 du 20.11.11. Il a récidivé dans cette même affaire encore une fois, rejetant un autre recours de François LÉGERET au sujet d'une demande de révision. Il s'agit des ATF 6B_118/2009, 6B_12/2011 du 20.12.11, toujours par le procédé simple et confortable du «copier/coller».

Profil

Socialiste. Originaire: LU, né en 1943. Etude du droit à Fribourg et Zurich. Brevet d'avocat et de notaire en 1970. A l'époque, il a intrigué contre son collègue **Martin SCHUBARTH**, juge fédéral socialiste comme lui.

Juge fédéral de 1989 à 2011. Présidait à un certain moment la cour de droit pénal. Après sa retraite, il a ouvert une étude d'avocat.

La liste des magouilles commises par WIPRÄCHTIGER est impressionnante. Il n'y a pratiquement pas de délit judiciaire qu'il n'aurait pas commis. Entre autres, il a couvert 5 affaires de corruption, une faute médicale grave, et 4 (quatre) crimes judiciaires.

WIPRÄCHTIGER a aussi œuvré dans l'affaire du paysan de montagne du canton de Lucerne Peter OTT. Lui et son frère Paul OTT sont mes amis depuis 2001. Dans cette affaire, les génies de Mon Repos ont eu besoin de onze passages dans leur instance pour enfin comprendre qu'OTT était dans son bon droit. Ce cas est particulièrement honteux pour WIPRÄCHTIGER, car il aurait pu aller vérifier sur place, à 20 minutes de voiture de son domicile, pour comprendre la situation.



**APPELL AL PIEVEL
APPELLO AL POPOLO
APPEL AU PEUPLE
AUFRUF ANS VOLK**

Gerhard ULRICH

L'initiative des citoyens qui défend les intérêts des consommateurs de la justice

28.01.09

Après 10 décisions erronées, le Tribunal fédéral a enfin compris au 11ème tour que le paysan de montagne Peter OTT n'avait transgressé aucune loi. Il n'avait que protégé ses terres contre l'érosion.



Peter OTT, 2008

Le paysan de montagne schwytois Peter OTT avait acquis en 1979 une ferme agricole à Oberlangerlen dans la commune Schwarzenberg dans les Alpes lucernoises. Sa propriété se situe sur une moraine à 1000 m d'altitude et touche à l'est le torrent du Giessbach qui coule dans une gorge le long de la moraine.



Photo du Giessbach – En-haut, à droite, au-dessus du ravin se situe la propriété foncière de Peter OTT à Schwarzenberg LU



Le Giessbach, un jour de brouillard du mois de novembre, photographié du haut de la propriété de Peter OTT

Le canton de Lucerne avait acheté en novembre 1992 pour 3'000 francs d'un particulier le talus raid entre le Giessbach et les terres à OTT, situées sur les hauteurs. Une vérification sur les lieux fait comprendre à l'observateur que les terres de Ott sont exposées à un énorme danger d'érosion. En effet, OTT estime d'avoir perdu au cours des 30 années passées environ $\frac{1}{2}$ ha = 500'000 m³ de masse, composée essentiellement par du gravier. (5000 m² surface x 100 m de différence d'altitude = 500'000 m³).

Depuis l'acquisition de sa petite ferme, c'était donc la tâche prioritaire de Peter OTT de limiter l'érosion causée par le Giessbach, comme il l'avait déjà appris de ses ancêtres paysans. Il en discutait avec les propriétaires du talus raid, peu boisé et économiquement inexploitable, n'ayant pratiquement aucune valeur. Ceux-ci accordaient à OTT le droit de se servir sur place du bois sans valeur, disponible, qu'il avait besoin pour sécuriser la pente. Après la correction du Giessbach en 1985 par le canton de Lucerne, coûtant CHF 150'000, sans apporter une solution durable, OTT interprétait des déclarations des représentants du canton faites pendant la période de 1986/87 ainsi, qu'il avait dorénavant le devoir de stabiliser lui-même ce talus sur les parcelles adjacentes de la pente, pour se protéger contre l'érosion. En effet, le canton lui versait encore en 1988 un subside pour réaliser de tels travaux.

Ott achetait une pelle mécanique d'occasion, et commençait par transformer le lit en forme de V en U. Il posait perpendiculairement au courant d'eau à des intervals de 20 m des immense troncs d'arbre pour consolider le fond du lit qu'il calait avec des blocs de rochers. Il sait d'expérience que l'énergie de la puissance destructrice d'un torrent est ainsi neutralisée. Sur les talus raids, il plantait des saules et stabilisait en plus la pente avec des apports de détritiques de plantes, que des tiers lui apportaient – détritiques des jardins etc. Par ce biais, il obtenait avec le temps une couche d'humus protectrice.

Ces mesures portaient des fruits, étaient efficaces. Les crues du torrent n'emportèrent plus guère du gravier. Soudain, l'apport de gravier précieux dans l'affluent de la Reuss, où le canton de Lucerne exploitait une gravière devant les portes de la ville, faisait défaut. En conséquence, on interdisait à Ott dès 1990 tout simplement de continuer à se protéger contre l'érosion de ses terres.

Pour OTT, c'était inacceptable, et il continuait à œuvrer avec sa pelle mécanique. Il se voyait dans son bon droit, voire obligé de protéger sa propriété. Le préfet le punissait pour commencer avec une amende, et quand l'effet se faisait attendre, en suivirent 3 peines de prison allant jusqu'à 3 mois fermes, entre autres pour vol de bois et une prétendue «valorisation non autorisée de déchets». D'un jour à l'autre, les paysans autochtones ne se souvenaient plus de leurs engagements oraux antérieurs, selon lesquels ils avaient permis à OTT de se servir sur les talus raid du bois sans valeur à ses

fins. De plus, les autorités communales de Schwarzenberg portaient des sales coups contre la famille OTT.

Ott parcourait après chaque dénonciation, suivie de condamnation toutes les instances jusqu'au Tribunal fédéral, qui le déboutait 10 fois, bien que chaque arrêt mentionnait d'entrée en matière que OTT risquait des dommages dûs à l'érosion. Le Procureur général du canton de Lucerne, **Peter BÜHLMANN** et le Président du Tribunal cantonal **Stephan WEY** s'occupaient personnellement du suivi de l'affaire. A part eux, les juges de première instance **O. SCHUMACHER**, **J. HIRSIGER**, Madame **SCHLÄPFER**, **Helen PFISTER-MAGUIN**, Monsieur **HESS** et Monsieur **WIRTHLIN** ainsi que le juge cantonal **Marius WIEGANDT**, les Messieurs **MERZ** et **SCHERER** ainsi que **Lucrezia GLANZMANN** participaient à cette chasse à courre. Pas moins que 21 juges fédéraux ont activement soutenu cet abus de pouvoir:

Heinz AEMISEGGER (a coopéré pour rendre 5 de tels arrêts négatifs)

Arthur AESCHLIMANN

Sergio BIANCHI

Emilio CATENAZZI

Jean-François EGLI

Elisabeth ESCHER

Michel FERRAUD

Jean FONJALLAZ

Fabienne HOHL

Alfred KUTTLER

Lorenz MEYER

Peter Alexander MÜLLER

Giusep NAY

Ursula NORDMANN

Martin SCHUBARTH

Hans WIPRÄCHTIGER

ainsi que les juges fédéraux suppléants **FÜLLMANN**, **LEVANTE**, **PFÄFFLI**, **SIGG** et **STEINMANN**

Les condamnations pour vol de bois sont absolument ridicules, car aucun des propriétaires concernés pouvait faire valoir via une procédure civile d'avoir subi des dommages matériels. Un jour, le Procureur général BÜHLMANN s'est aventuré dans le prétoire de clamer que OTT aurait volé à l'Etat du bois d'une valeur de CHF 30'000 (c'était après l'achat de la parcelle en 1993 par le canton pour juste CHF 3'000). Même BÜHLMANN n'a pas pu apporter la preuve.

Jusqu'en 2002, OTT avait insisté en vain que les juges se rendent sur place pour réaliser un examen en connaissance de cause de sa situation de détresse.

*En 2001, l'avocat, zurichois, feu **Jean-Rodolphe SPAHR** s'est fait l'honneur de reprendre pratiquement bénévolement la défense de Peter OTT. Pour raviver toute l'injustice subie, il fallait lancer une nouvelle procédure à être parcourue à travers toutes les instances. Pour lancer le projet, Spahr avisait son client d'éviter cette fois-ci soigneusement des bêtes dénciations pour du vol de bois ou de «valorisations de déchets non autorisées».*

Promptement, la préfecture de Lucerne prononçait une nouvelle condamnation à une peine de prison de 14 jours au mois d'octobre 2002, prétendument pour avoir commis de façon répétée des violations contre la loi lucernoise sur les constructions sur les cours d'eau dans des eaux publics, sans autorisation. Ce préfet arrogant, J. HIRSIGER a écrit: «Il n'a y aucune excuse justifiant le comportement (de Peter OTT)» – page 8 de ce jugement.

*L'avocat SPAHR s'adressait au Tribunal de première instance de Lucerne campagne. Et voilà, il obtenait des juges **Bernhard VON MOOS, MORGER** et **KÖNIG-BUOL** un acquittement. Pour la toute première fois, un Tribunal s'était pris la peine de procéder à une vérification sur place. Extrait de ce jugement:*

«Lors de l'examen sur place, le 19 juin 2002, il a pu être établi que des troncs d'arbres étaient posés à travers le lit du torrent à des intervalles d'environ 20 m, calés par des blocs de rochers.». (page 8).

«Les travaux réalisés par l'accusé ne remplissent pas le critère d'une exploitation spéciale. L'accusé a accompli des travaux de consolidation du lit du torrent dans le cadre de ses possibilités. (...) Il s'agit de corrections, non pas d'exploitation spéciale». (page 9).

«La réalisation de corrections sans autorisation étatique n'est pas pénalement répréhensible. ... Il (Peter OTT) est donc à acquitter de toute peine» (page 10).

Le Procureur P. BÜHLMANN ne pouvait pas avaler une telle défaite. Le 06.09.02 il faisait appel qui donnait lieu à une nouvelle audience devant les tables du Président du Tribunal cantonal LU, Stephan WEY, en date du 30.01.03. Une délégation d'APPEL AU PEUPLE y assistait. Le plaidoyer de l'avocat SPAHR qui durait plusieurs heures impressionnait. Il apportait à la cour de céans du Tribunal cantonal la preuve que les travaux réalisés par son client dans le Giessbach n'avaient nullement besoin d'une autorisation étatique préalable, selon les lois en vigueur. Et où il n'y a pas de loi, il n'y a pas de peine (Nulla poena sine lege). Il répétait la même question rhétorique maintes fois: «Où est-il écrit?» Et aussi: «A l'instar de Tell, OTT n'a pas voulu rendre la révérence au chapeau.»

Mais il avait fait son compte sans le Président du Tribunal cantonal WEY et son compère BÜHLMANN. Ergotant sur des détails, il formulait dans son arrêt du 24.02.03: «En résumé, il s'agit des travaux sur un cours d'eau d'une œuvre sujette à autorisation (...) c'est-à-dire d'installation nécessitant une

autorisation préalable (...) car ce cours d'eau, le Giessbach est ainsi exploité». Cependant, il ne suivait pas le Procureur qui avait requis une peine d'emprisonnement de 14 jours de Peter OTT, mais le condamnait seulement à CHF 600 d'amende + CHF 7'737.35 de frais de justice.

*L'avocat SPAHR ne manquait pas de s'adresser au Tribunal fédéral. Par l'Arrêt du Tribunal fédéral 1P.227/2003 du 17.11.03, les juges fédéraux **Heinz AEMISEGGER**, **Giusep NAY** et **Michel FERRAUD** ont enfin reconnu tardivement au 11ème passage de ce scandale: «De ces considérations il découle qu'il est manifestement infondé d'imputer à l'accusé sur la base des travaux entrepris dans le torrent une exploitation d'un cours d'eau public- sans autorisation préalable, et de le sanctionner pénalement» (page 11). Ils acceptaient partiellement le recours de droit public.*

L'avocat SPAHR recevait un dédommagement modeste, et le canton de Lucerne fut condamné au paiement des frais de justice. Les machines confisquées de Peter OTT (une pelle mécanique et un tracteur) mis prématurément à la casse par la police, ont été pris en charge par leur assurance de responsabilité civile, pour dédommager Peter OTT.

Toute l'histoire est un gachis inouï, car OTT ne fut jamais dédommagé pour les injustices et les dommages subis dans le passé. On ne lui a même pas remplacé les frais de justice très considérables des anciennes procédures. Lui-même estime le tort subi à CHF 300 – 400'000 à ses dépens – ce qui n'est pas une mince affaire pour les époux Peter et Josy OTT, qui ont élevés 7 enfants.

S'ajoutent des séquelles que les interventions brutales de la gendarmerie lucernoise ont laissées. Les fils cadet Markus et Urs ont été particulièrement traumatisés par la descente démesurée des policiers lucernois le 14 novembre 2000. Voir:

www.swissjustice.net/dt/affaires/lu101_ott/lu101_030202_Aemisegge_fr.html

Leur oncle, Paul OTT, ne s'est jamais rétabli complètement des maltraitances physiques perpétrés par les flics Josef KÄCH et Andreas BUCHER qui n'ont jamais dû répondre de leurs actes. Voir:

www.swissjustice.net/dt/affaires/zg100_ott/zg100_dt.html

Tous les liens en rouge ont été
censurés illégalement par le
Procureur Yves NICOLET, par une
procédure secrète.

Qu'est-ce qu'il s'est passé depuis?

Encore avant que le Président du Tribunal cantonal, WEY s'est soumis à l'arrêt du Tribunal fédéral mentionné le 23.03.04, avant de partir à sa retraite dorée et non méritée, le canton de Lucerne se donnait une nouvelle législation concernant les constructions dans les cours d'eau publics et des forces motrices hydrauliques (loi sur les constructions dans les cours d'eau LU du 30.01.1979). Avant cette date, la loi stipulait: «§ 71 sanctions

Est puni par d'amendes allant jusqu'à frs. 5000.- :

- i) qui exploite un cours d'eau public par des constructions et installations de toute sorte, ou qui modifie des constructions et des installations existantes, sans disposer d'une autorisation préalable selon §§ 32 et 33.»*

Dans la Feuille officielle lucernoise le complément suivant a été publié le 24.01.04:

- «j) qui change un cours d'eau public, élargit ou corrige sans autorisation préalables (§ 32, alinéa 4)»*

Il est évident qu'on veut par là interdire à Peter OTT de continuer à protéger sa propriété contre l'érosion à l'avenir. Hélas, les législateurs lucernois ont omis de prendre en considération l'article suivant du Code civil suisse qui prime:

«659.3

Si quelqu'un peut apporter la preuve que des lots de terre ont été arrachés à sa propriété, il peut les récupérer dans un délai approprié.

701 Cas de nécessité.

Si quelqu'un ne peut se préserver ou préserver autrui d'un dommage imminent ou d'un danger présent qu'en portant atteinte à la propriété d'un tiers, celui-ci est tenu de souffrir cette atteinte à la propriété d'un tiers, pourvu qu'elle soit de peu d'importance en comparaison du dommage ou du danger qu'il s'agit de prévenir.»

Entre-temps, l'office du génie civil du canton de Lucerne a dépensé d'autres grosses sommes pour des travaux de correction dans le Giessbach, n'apportant pour autant aucune amélioration durable pour la protection contre l'érosion, comme une vérification surplace en automne 2008 a démontré.

Pour commencer, on a simplement sectionné à la tronçonneuse les troncs posé par Peter OTT à travers le lit du torrent.



Cette consolidation du lit du torrent a été efficace, et tout le monde le comprendra. Il n'existait aucune nécessité objective.



La mauvaise intention de l'Office du génie civile lucernois se manifeste dans le fait que les troncs posés à travers le cours d'eau par Peter OTT ont été sectionnés à la tronçonneuse.

Ensuite, l'Office du génie civile a construit le long du talus opposé à la propriété de Peter OTT une construction en troncs massifs. D'une part, cette construction ne freine pas le dynamisme des crues d'eau, et d'autre part, elle ne protège tout au plus que la pente opposée, et pas du tout la propriété de Peter OTT. Le talus du côté des terres de Peter OTT n'est pas du tout protégé!



Une construction onéreuse et sans grand utilité protège de toute évidence seulement le talus opposé à la propriété de Peter OTT.

Cette paroi en troncs massifs est configurée en forme de banane, de façon à rediriger les eaux contre le talus du côté de Peter OTT, afin d'emporter le gravier valeureux!



La construction conçu par l'Office du génie civil dans le Giessbach, et payée chèrement par les contribuables lucernois a été exécutée de façon tellement bâclée qu'elle semble d'ores et déjà condamnée.

Conclusions

21 juges fédéraux chèrement salariés ont eu besoin de 11 passages pour finalement piger que leur victime, Peter OTT ne faisait que protéger ses terres contre l'érosion, sans avoir violé la loi. Si un seul de ses ronds de cuir écervelé et intellectuellement paresseux se serait rendu sur place pour vérifier la situation, il l'aurait tout de suite compris.

Un petit paysan a été écrasé de mauvaise fois par les autorités, sans que le dommage causé à ce citoyen aurait été réparé même partialement. Cet abus de pouvoir par la racaille des fonctionnaires lucernois continu jusqu'à ce jour impunément.

*Peter OTT, aujourd'hui un rentier AVS relaxé, avait reçu à l'époque de la part d'un psychiatre de service à cause de sa persévérance l'attestation d'avoir une responsabilité réduite vue son «attitude d'idée fixe inébranlable» (page 16 de l'arrêt du Tribunal cantonal lucernois du 24.02.03). La responsabilité réduite à cause de leur «attitude d'idée fixe inébranlable» décrit exactement ces gens-là – le Procureur général **Peter BÜHLMANN**, l'ex-Président du Tribunal cantonal **Stephan WEY** ainsi que le juge fédéral **Heinz AEMISEGGER** et consorts. Ces délinquants ne sont jamais responsabilisés pour leurs méfaits dans notre prétendu Etat de droit! Ils sont irresponsables.*

Gerhard Ulrich

Pièces analysées:

[www.2001-10-22 Urteil Amtstatthalteramt LU](#)

[www.2002-07-03 Urteil Amtsgericht LU Land](#)

[www.2002-09-06 Appellation Staatsanwalt LU](#)

[www.2003-02-24 Urteil Obergericht LU](#)

[www.2003-11-17 BGE 1P.227-2003](#)

[www.2004-03-25 Entscheid Obergericht LU](#)

Citation: «Le Tribunal fédéral n'est pas une référence. Il est en déchéance.»

L'adolescent Alexandre RYDLO, actuellement député vaudois socialiste.

Ci-dessous, le contenu d'un papillon est reproduit, l'origine du sobriquet «le fieffé menteur» (Distribué lorsque l'auteur se trouvait dans la clandestinité. Les liens indiqués ne sont plus actifs.).



www.appel-au-peuple.org

Comment le fieffé menteur/juge fédéral Hans WIPRÄCHTIGER couvre la fraude judiciaire du Tribunal **WINZAP aux dépens d'APPEL AU PEUPLE**

Au grand dam des juges visés, notre initiative des citoyens dénonce depuis 8 ans les dérapages judiciaires. Pour cette raison, l'appareil judiciaire a confié la répression de la liberté d'expression à des «juges» de leur confiance, étant dans la situation confortable d'être juge et partie. Un premier simulacre de procès de 2 semaines a eu lieu au mois de novembre 2006, et a abouti à des peines exemplaires. Il ne peut pas être question d'une procédure équitable. Détails voir:

www.swissjustice.net/fr/affaires/vd118_juges_av_c_aap/vd118_fr.html

Il y a 1 mois, le Tribunal fédéral a rejeté nos recours contre ces condamnations scandaleuses. Le moment est venu de publier la procédure toute entière, ensemble avec les pièces les plus importantes sur Internet, pour établir la transparence. Ainsi, nous conservons cette fraude judiciaire, tramée harmonieusement par les 3 instances judiciaires du pays, respectivement 10 magistrats, pour la postérité.

Il faut rappeler que le Tribunal **WINZAP** (1^{ère} instance) a ignoré 3 requêtes pour une défense efficace, violant du coup le droit d'être entendu, et en commettant des dénis de justice réitérés:

www.2006-08-9requete_saal_a_winzap_citation_temoins.jpg

www.swissjustice.net/id/winzap-181006

www.swissjustice.net/fr/affaires/vd118_juges_av_c_aap/2006-11-03winzap.htm

Dans son jugement du 24.11.06, **WINZAP** a conclu à la page 84: «Toutes les accusations (que nous avons portées contre les juges/avocats plaignants dans ce procès) se sont relevées sans fondement». L'excessivité de cette prétention peut être démontrée à l'exemple de l'avis de droit d'un spécialiste réputé, publié sur Internet. Ce professeur de droit a conclu comme nous, que la vente de l'immeuble de **Birgit SAVIOZ** dans le cadre de son scandale judiciaire, était illégale. Voir: www.worldcorruption.info/savioz.htm

Cet avis de droit a été soumis à **WINZAP**. Il a tout simplement occulté son existence dans son jugement, pour blanchir l'avocat-escroc **Michel TINGUELY**, et d'autres malfrats judiciaires (les juges fribourgeois plaignants **Jean-Luc MOOSER**, **André PILLER** et surtout **Louis SANSONNENS**), appliquant le dogme débile, selon lequel le juge apprécie librement les moyens de preuve = c'est rendre la fraude judiciaire facile. **WINZAP** a sévi sans se gêner. Selon l'analyse du jugement **WINZAP**, publiée sur le web, il a forgé 83 faux. Pour y parvenir, il s'est servi d'une psychopathe comme témoin-clé. Preuve dans le dossier: www.swissjustice.net/links/doc050511a

Dans le **jugement du 21.06.07** publié également sur Internet, le Tribunal **MONTMOLLIN** (2ème instance – cour de cassation pénale VD) a aveuglément couvert **WINZAP**. Il a cautionné l'instance subordonnée par de modestes 32 faux. Voir recours du 01.10.07 au Tribunal fédéral (sur le web). MONTMOLLIN a simplement imité **WINZAP**: Il a occulté les requêtes mentionnées du 29.08., 18.10. et 03.11.06 pour une défense efficace. Ainsi, il a violé l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme!

La Cour suprême du pays, le Tribunal WIPRÄCHTIGER (cour pénale du Tribunal fédéral) a loyalement caché la merde au chat des instances subordonnées. L'arrêt du Tribunal fédéral **6B_592/2007/rod du 22.02.08** de WIPRÄCHTIGER répète de façon sournoise les mensonges par omission de ses sbires subalternes: il ne mentionne aucunement les violations de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dans le contexte des 3 requêtes ignorées pour une défense efficace. WIPRÄCHTIGER se fait maladroitement attraper en flagrant délit de tricherie, puisqu'il prétend à tort que le **recours du 01.10.07** au Tribunal fédéral (dans le web) n'aurait pas contenu une copie de la lettre de l'ancien avocat d'office, du **29.08.06**, demandant la citation de témoins. La lettre de mon avocat d'office actuel du 13.03.08 prouve le contraire.

La requête de révision du **16.03.08** prouve que WIPRÄCHTIGER a menti 9 fois avec préméditation. Exprimé autrement: il a forgé 1 faux par page de texte. Ceci élève le Tribunal WIPRÄCHTIGER au rang d'une académie du mensonge, et WIPRÄCHTIGER se qualifie comme un fieffé menteur.

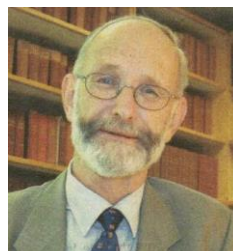
Extrait de la galerie des délinquants judiciaires www.swissjustice.net/references



Michel TINGUELY
Escroc
Avocat
Condémine
1638 Morlon
026 912 89 50



Pierre-Henri WINZAP
Fraudeur judiciaire
Juge
Av. de Rumine 50
1005 Lausanne



François MONTMOLLIN
Fraudeur judiciaire
Juge cantonal
Ch. des Chantres 23
1025 St-Sulpice
021 691 87 26



Hans WIPRÄCHTIGER
Fieffé menteur
Juge fédéral
Sonnenweg 2
6010 Kriens
041 322 08 22

Ainsi, ces fonctionnaires louches ont réussi, en qualité de juges et parties, de mettre en scène conjointement une fraude judiciaire manifeste aux dépens de leurs critiques. Il s'agit d'un règlement de compte mal caché, recourant systématiquement aux mensonges.

Ce résumé, et la requête de révision du **16.03.08** sont rédigés en français et en allemand, publiés sur Internet. Ces 2 écrits décrivent le mécanisme de la fraude judiciaire dénoncée. Les lecteurs, qui veulent vérifier les moyens de preuve, trouvent les documents originaux en français sur Internet.

Gerhard Ulrich, dans la clandestinité depuis le 07.07.07

PS: Ont participé à cette fraude judiciaire les menteurs suivants:

«juges» de 1 ^{ère} instance	Pierre-Henri WINZAP , Av. de Rumine 50, 1005 Lausanne Georges BORER , Chemin du Château 97, 1008 Prilly Jean-François VUILLEUMIER , Ch. de la Fleur de Lys 8, 1008 Jouxtons-Mézery Elisabeth VERMEIL
«juges» cantonaux VD	François de MONTMOLLIN , ch. des Chantres 23, 1025 St-Sulpice Blaise BATTISTOLO , chemin du Chêne 6, 1009 Pully Christian DENYS , Pré-du-Marché 19, 1004 Lausanne
«juges» fédéraux	Hans WIPRÄCHTIGER , Sonnenweg 2, 6010 Kriens Dominique FAVRE , Sous Cor, 1262 Eysin Michel FERRARI

Par ATF 6B_592/2007 du 22.02.08, les juges fédéraux Hans WIPRÄCHTIGER et Cie se débarrassaient de la plainte en question. Ils reprenaient, sans aucune vérification, le faux du prétendu abus de droit et ne corrigèrent pas une seule interprétation arbitraire des faits.

Ensuite, ils se servirent d'une ruse supplémentaire. A la page 7 de leur arrêt, ils insinuaient à tort que je n'avais pas soumis la preuve d'avoir requis via mon avocat d'office l'assignation de témoins à ma décharge auprès du Tribunal WINZAP. WINZAP avait intentionnellement ignoré cette requête, sans m'avertir ...

Selon leurs pratiques, on retournait le dossier avec les moyens de preuves soumis au recourant débouté. Dans le cas de routine, je n'aurais pas pu démontrer ce mensonge. Cependant, à cette époque, je vivais dans la clandestinité et mon nouvel avocat d'office réceptionna le retour du Tribunal fédéral. Je lui demandai incessamment de m'attester que le moyen de preuve, en la forme d'annexe N° 2 de mon recours, était bel et bien contenu dans ce renvoi, contrairement aux insinuations de Mon Repos et je soumis une requête de reconsidération. Là-dessus, le Tribunal WIPRÄCHTIGER réagit le 28.05.08, avec la nouvelle contre-vérité selon laquelle les premiers juges auraient considéré par «*appréciation anticipée*» que l'assignation des témoins requise était superflue. C'était également faux. WINZAP et Cie n'avaient rien apprécié du tout, mais tout simplement ignoré illicitement, sans autre commentaire, mon droit de pouvoir faire entendre des témoins, comme le garantit la CEDH. Et comment est-il possible d'apprécier quelque chose par anticipation qu'on ne connaît pas ?

Quelques victimes de ce fonctionnaire malfaiteur:

Peter OTT

Paul OTT

Gerhard ULRICH

Danielle RUSSELL

Daniela SAUGY

Ses victimes du crime judiciaire :

Alain BOLLE

les époux M.-E.+J.-P.S.

Damaris KELLER (*Damaris Keller – ein Berner Hexenprozess*. Catherine HERRIGER, TOBLER-Verlag, 2004)

François LÉGERET (*L'affaire Légeret – un assassin imaginaire*. Jacques SECRETAN, éditions Mon Village, 2016)

Liste de références (observations récoltées depuis l'an 2000):

nombre de références négatives: 20

nombre de références positives: 0

Analysant les dysfonctionnements de WIPRÄCHTIGER, on observe qu'il agit par sottise, mais aussi par plaisir sadique pour exercer sa tyrannie.

Evaluation des Hommes de Loi

30.09.16/GU